

5-739
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ACIMEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°19/2011 pour la fourniture de pièces de rechange à la SONABEL (lot 13.1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 23 août 2012 de l'entreprise ACIMEX SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Boubakar NARE, Directeur général de l'entreprise ACIMEX SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gabriel AKAKPO et Salif LAMIZANA, respectivement Technicien supérieur et Juriste de la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°19/2011 pour la fourniture de pièces de rechange à la SONABEL (lot 13.1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°817 du lundi 20 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 27 août 2012 ;

considérant que l'entreprise ACIMEX SARL a saisi le CRD par lettre en date du 23 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°19/2011 pour la fourniture de pièces de rechange (lot 13.1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 13.1, l'offre de l'entreprise ACIMEX SARL au motif que l'item 60 n'a pas été renseigné ; elle explique qu'en réalité, il y a eu une erreur sur le motif de non-conformité publié lors des résultats provisoires ; que c'est plutôt l'item 49 qui n'est pas conforme ; qu'ainsi, pour la CAM, au lieu de la référence « 61202-34H/20 Vis », le requérant a proposé une référence « 61202-34H/21 Vis » ;

l'entreprise ACIMEX SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a bel et bien renseigné l'item 60 du lot 13.1 ; que contrairement aux explications de la SONABEL, son item 49 est conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), abstraction faite de la mention 21 au lieu de 20 dans la référence « 61202-34H/21 Vis » ; du reste, l'entreprise explique que c'est une erreur de saisie qui a occasionné la transcription de la mention 21 au lieu de 20 dans son offre ; ainsi, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que selon la publication provisoire des résultats, la CAM fait grief au requérant de n'avoir pas renseigné l'item 60 du lot 13.1 ; que mais, celle-ci explique qu'il y a eu une erreur sur le motif de non-conformité retenu contre le requérant ; qu'en effet, c'est plutôt son item 49 qui n'est pas conforme ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties, a relevé que le requérant a, certes, proposé à l'item 49, la référence « 61202-34H/21 Vis » au lieu de « 61202-34H/20 Vis », mais que cette erreur n'est pas de nature à entacher son offre ; qu'il a aussi et surtout repris fidèlement les autres informations sur l'item 49 ; qu'il sied de considérer l'offre du requérant comme étant substantiellement conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

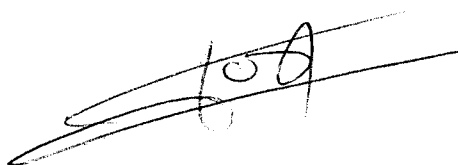
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise ACIMEX SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**



- que la plainte du requérant est fondée et de déclarer son offre substantiellement conforme ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°19/2011 pour la fourniture de pièces de rechange à la SONABEL (lot 13.1) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

